

## Arrêt

**n° X du 8 juin 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par X , qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique bété par votre père. Vous êtes née le 19 juillet 1990 à Abidjan.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre père est membre et « sous-directeur » local du parti PDCI - RDA (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire – Rassemblement Démocratique Africain).*

*Le 6 novembre 2010, à l'annonce des résultats du premier tour des élections présidentielles, votre père et le parti organisent une réunion à votre domicile. Ils estiment que les élections ont été truquées et prévoient d'organiser une manifestation.*

*Le soir même, alors que les personnes ayant participé à la réunion étaient déjà parties, vous entendez frapper à la porte de votre domicile. Vous entendez ensuite des voix et du bruit. Vous allez vérifier et trouvez votre père entouré de trois hommes en tenues militaires et armés. Vous vous cachez et continuez à assister à la scène. Votre père est sommé de parler de la manifestation, il ne répond pas, il est alors frappé. Finalement, l'un des militaires lui tire dessus. Vous fuyez par la porte de derrière vous réfugiez chez un ami proche de votre père et voisin.*

*Après lui avoir raconté la scène que vous venez de vivre, l'ami de votre père vous explique que votre père n'a jamais pu vous parler d'un sujet : votre mère est belge, elle a rencontré votre père alors qu'il faisait des études en Belgique et ils sont rentrés ensemble en Côte d'Ivoire. Après votre naissance, elle est retournée en Belgique et vous n'avez jamais connu votre mère. L'ami de votre père souhaite donc vous envoyer en Belgique avec l'un de ses amis afin que vous puissiez retrouver votre mère et quitter la situation délicate dans laquelle vous êtes en Côte d'Ivoire.*

*Le 21 novembre 2010, vous quittez Abidjan à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.*

*Le 25 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il apparaît que vous n'apportez aucun document démontrant votre filiation, les liens de votre père avec le PDCI RDA ou encore prouvant le décès de votre père, qui est pourtant selon vos déclarations un membre important du parti, à savoir « sous directeur » du parti dans votre région. Etant donné l'importance de cette fonction, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ne soyez pas en mesure d'étayer vos déclarations par un commencement de preuve écrite. En l'absence de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et crédibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ensuite, vous affirmez que votre père a été tué parce qu'il faisait parti du PDCI RDA. Cependant, vos propos concernant les liens de votre père avec ce parti sont restés trop inconsistants. En effet, vous affirmez vivre depuis toujours avec votre père et que celui-ci a toujours été très impliqué dans la politique, il vivait d'ailleurs de son poste dans le parti. Cependant, vous ne connaissez pas le lieu du siège du parti dans votre ville mais affirmez que les réunions se tenaient chez vous et que vous participiez de temps en temps à l'organisation de certaines rencontres (Rapport d'audition p.7). A part la personne chez qui vous avez trouvé refuge, vous n'êtes pourtant pas en mesure de citer le moindre nom d'une autre personne du parti (Rapport d'audition p.7, p.11). Quant à la fonction de votre père, vous dites qu'il était « sous-directeur » sans en être sûre (Rapport d'audition p.4, p.6). Vous n'êtes pas en mesure de citer le nom du « directeur ». A part le principe de « démocratie », vous ne pouvez parler de l'idéologie du parti ou énoncer ses principes. Vous ne connaissez pas l'historique du parti, ne pouvez nommer que son président mais aucun leader, vous ne connaissez pas non plus le logo du parti (un éléphant blanc sur fond vert), pourtant affiché dans de nombreux meetings et événements (Voir informations jointes au dossier administratif), ou son organisation (Rapport d'audition p.10, p.11). Au vu de ces méconnaissances importantes, le CGRA estime qu'il ne peut être considéré comme crédible que vous soyez la fille et que vous ayez toujours vécu avec un membre influent du PDCI RDA.*

*De plus, quant à votre crainte personnelle, vous expliquez être recherchée car votre père a été tué et qu'étant sa fille et la seule personne vivant avec lui vous seriez susceptible d'être tuée également (Rapport d'audition p.12). Cependant, vous ne disposez que de très peu d'informations concernant les*

raisons et les auteurs de ce meurtre. Ainsi, vous pensez que les hommes en armes entrés chez vous seraient des « gens de Ouattara », vous supposez cela en raison de leurs uniformes (Rapport d'audition p.10). Vous décrivez pourtant un uniforme militaire standard, « treillis », pouvant être porté par n'importe quelle force armée, notamment celle du gouvernement Gbagbo au pouvoir à l'époque. D'autant plus que le RDR (Rassemblement des Républicains), parti de M. Ouattara, a créé une alliance politique avec le PDCI RDA et ce depuis mai 2005, il s'agit du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP). Vous n'avez pas obtenu plus d'informations sur les commanditaires ou responsables de ce meurtre chez l'ami de votre père qui est pourtant son bras droit politique (Rapport d'audition p.12). Le CGRA estime qu'il est raisonnable de penser qu'alors que votre père est tué dans des circonstances troubles vous tentiez de comprendre ce qu'il s'est passé, ne serait-ce qu'en raison du fait que vous déclarez également risquer votre vie en raison des activités de votre père.

Par ailleurs, à supposer même vos déclarations crédibles, quod non en l'espèce, les élections ivoiriennes ont mené M. Ouattara au pouvoir en juin 2011. Etant ses alliés, le PDCI RDA participe désormais au pouvoir avec notamment huit ministres présents au gouvernement (Voir informations jointes au dossier administratif). Dès lors, les membres du PDCI RDA, autrefois dans l'opposition au côté du nouveau président, ne sont plus exposés à des risques de persécutions en raison de leur appartenance politique. Rien ne permet donc de déduire qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai

2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle rappelle néanmoins, qu'elle est d'origine ethnique bété et qu'elle risque d'être victime d'exactions commises par les FRCI.

#### 3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété entre les motifs et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7ter c)-e) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à l'appui de sa requête des nouvelles pièces, à savoir son extrait d'acte de naissance, le certificat médical de décès de son père, une attestation psychologique datée du 15 mars 2012, un article tiré du site internet <http://www.infoabidjan.net> intitulé « Après les avoir persécutés : Ouattara fait appel aux Fanci » et un article tiré du site internet <http://kassataya.com> portant sur Laurent Gbagbo.

A l'audience, la partie requérante dépose un extrait d'acte de naissance daté du 2 avril 2012. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### 5. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

## 6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se borne à exposer « qu'elle risque *des traitements inhumains et dégradants dans l'hypothèse d'un retour* » et que « *la situation en Côte d'Ivoire est à ce point fragile que l'on ne peut malheureusement pas exclure un retour à la violence, et plus particulièrement à une violence interethnique* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle estime en substance que la partie défenderesse n'a ni tenu compte de ses difficultés psychologiques ni de son jeune âge, alors que ceux-ci permettent d'expliquer le caractère imprécis de ses déclarations. Elle explique en outre, que son certificat de naissance et l'acte de décès de son père prouve à suffisance ses liens de filiation, que son implication politique est très limitée même si son père est un membre actif du PDCI RDA et que le caractère lacunaire de ses déclarations ne peut lui être reproché vu qu'elle s'est efforcée de répondre aux questions qui lui ont été posées. Partant, la partie requérante estime que le bénéfice du doute doit lui être octroyé et qu'elle doit bénéficier de l'application de l'article 57/7 bis dans la mesure où elle a assisté à l'agression et à l'assassinat de son père. Enfin, la partie requérante considère que la partie défenderesse a totalement passé sous silence ses origines ethniques bétés, ethnie qui est massacrée par les FRCI.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise*

*par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En ce qui concerne la crainte dont la partie requérante fait état en raison des activités politiques de son père au sein du PDCI RDA, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les déclarations de la partie requérante sont entachées d'imprécisions et d'un manque de consistance qui sont de nature à décrédibiliser son récit. En effet, après analyse des pièces de procédure et du dossier administratif, il constate qu'alors que la partie requérante a toujours vécu avec son père, que celui-ci était selon elle très impliqué dans la politique, étant le sous-directeur du PDCI RDA dans sa région, que les réunions de ce parti se déroulaient au domicile de la partie requérante et que cette dernière participait à l'organisation des activités de ce parti, les déclarations de la partie requérante concernant ce parti et les liens de son père avec ce dernier sont particulièrement lacunaires.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération son jeune âge et son état psychologique, justifiant en substance le caractère imprécis de ses déclarations. Elle reconnaît ne pas être particulièrement au fait de l'organisation, de l'histoire et de l'activité politique de son père mais indique qu'en déclarant faire partie de l'organisation, elle voulait signifier qu'elle s'occupait des activités périphériques du parti, soit les activités festives.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications de la partie requérante. En effet, le Conseil observe que la partie requérante déclare être âgée de 20 ans lors de son arrivée en Belgique. Le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication précise sur ce point en termes de requête, en quoi l'âge de la partie requérante n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse et en quoi il pourrait expliquer le manque de consistance de ses dires. Quant à l'état psychologique de la requérante, le Conseil observe que celui-ci ne peut suffire à justifier les nombreuses inconsistances relevées dans son récit. Il n'apparaît pas, à la lecture du rapport d'audition, que la partie requérante soit dans un état psychologique tel qu'il lui est impossible de soutenir sa demande de protection internationale. Le Conseil relève, à la lecture des dépositions de la partie requérante, que celle-ci a compris la teneur des questions qui lui ont été posées et y a apporté une réponse, sans qu'il apparaisse que l'état psychologique qu'elle invoque puisse justifier le manque de consistance de ses dires.

En effet, quant aux imprécisions et ignorances de la partie requérante, le Conseil estime, qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante ignore le lieu du siège du parti dans sa ville, qu'elle ne soit pas en mesure de citer le moindre nom d'une autre personne de ce parti, qu'elle ignore le nom du directeur de ce parti et le logo du parti et qu'elle ne puisse fournir un minimum de détails quant à l'idéologie de ce parti dans la mesure où son père organisait les réunions du PDCI RDA à leur domicile et que la partie requérante déclare elle-même avoir participé à l'organisation d'activités festives de ce parti et être présente aux campagnes et aux fêtes de parti (dossier administratif, rapport d'audition, p.3, 6-7,11). Le Conseil constate qu'il s'agit là d'éléments élémentaires de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de convaincre du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Ces imprécisions portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les dépositions de la partie requérante quant aux raisons et aux auteurs du meurtre de son père sont peu convaincantes.

De même, le Conseil observe, que selon les informations présentes au dossier administratif, les membres du PDCI RDA ne risquent plus de subir des persécutions ne raison de leur appartenance politique.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil constate que si les copies de l'extrait d'acte de naissance daté du 9 mars 2012 et du certificat médical du décès du père de la partie requérante constituent un commencement de preuve de l'identité de la partie requérante et de son lien de filiation avec G.E., ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances et imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, à savoir l'implication de son père au sein du PDCI RDA et le décès de celui-ci en raison de ses activités politiques. Le document déposé à l'audience, soit un extrait d'acte de naissance daté du 2 avril 2012, en original, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Le Conseil souligne en outre, que le certificat de décès n'apporte aucune information quant aux circonstances du décès de G.E., empêchant ainsi d'établir un lien entre ce document aux faits invoqués par la partie requérante.

En ce qui concerne l'attestation psychologique du 15 mars 2012, le Conseil considère que le psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation établie par le psychologue I.d-V., qui mentionne que la partie requérante est atteinte de confusions émotionnelles entraînant des trous de mémoire importants et des comportements de repli sur elle-même, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de justifier les importantes imprécisions et ignorances de la partie requérante.

En ce qui concerne la crainte de la partie requérante en raison de son origine ethnique bété, la partie requérante considère que la partie défenderesse a passé sous silence le fait que son père est d'origine ethnique bété tout comme Gbagbo, ethnies qui ont été massacrées par les FRCI selon les documents annexés à sa requête. Elle estime que la partie défenderesse a ainsi manqué à son devoir de bonne administration dès lors, qu'il ne peut être exclu que les FRCI aient tués son père.

A cet égard, le Conseil constate, que la partie requérante n'a à aucun moment de son audition évoqué une crainte de persécution en raison de son origine ethnique bété, crainte qui en l'espèce, apparaît pour la première fois en termes de requête. Il ne peut, dans ces conditions, être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la partie requérante ait omis de faire part d'un des raisons qui l'auraient poussée à quitter son pays lors des stades antérieurs de la procédure. Le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux propos de la requérante quant aux craintes qu'elle dit éprouver en raison de son origine ethnique.

Par ailleurs, le Conseil constate que les deux articles produits par la partie requérante ne font nullement état de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre des Bétés. Le document tiré du site internet <http://kassataya.com> indiquant tout au plus que « *aujourd'hui le calme est revenu et les tensions se sont apaisées, même si la méfiance persiste, en particulier chez les Bétés* ».

Le Conseil rappelant en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie bété ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument convaincant.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Enfin en ce que la partie requérante sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette selon cette disposition, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La circonstance que « *la situation en Côte d'Ivoire est à ce point fragile que l'on ne peut malheureusement pas exclure un retour à la violence, et plus particulièrement à une violence interethnique* » ne peut suffire à établir que la situation au Niger corresponde aux conditions de l'article 48/4§2 c) précité.

Les informations annexées à la requête ne permettent pas de renverser ce constat : elles n'établissent ni une situation de violence aveugle en Côte d'Ivoire, ni qu'il y existe un conflit armé. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.



En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 7. La demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET